



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

18 JUL. 2022

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements d'enseignements privés sous contrat
avec l'Etat

Copie à :

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux
de l'emploi, du travail et des solidarités

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population

Mesdames et Messieurs les rectrices et recteurs d'académie

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs académiques des services de l'éducation
nationale

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt

Objet : Modalités d'organisation des élections des membres de la délégation du personnel au
comité social et économique (CSE) dans les établissements d'enseignements privés sous
contrat avec l'Etat et dans les établissements agricoles privés sous contrat avec l'Etat.

Le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, arrête tous les quatre ans la liste des organisations professionnelles de salariés et d'employeurs au niveau national et interprofessionnel et au niveau de la branche professionnelle¹.

Il résulte des dispositions des articles L442-5 du code de l'éducation² et L813-8 du code rural et de la pêche maritime³, que les personnels enseignants sont pris en compte dans le calcul des effectifs de l'établissement, tel que prévu à l'article L. 1111-2 du code du travail. Ils sont électeurs et éligibles pour les élections des membres de la délégation du personnel au comité social et économique et bénéficient de cette institution dans les conditions prévues par le code du travail.

Tenant compte des dispositions spécifiques susmentionnées applicables aux conventions collectives nationales de l'enseignement privé non lucratif (n° 3218) et des établissements agricoles privés (n°7520), le ministère a édicté en 2017 un arrêté de représentativité syndicale dans chacune de ces conventions collectives nationales⁴.

A l'occasion de contentieux portés devant lui⁵, le Conseil d'État a

- D'une part, estimé que si les agents publics susmentionnés bénéficient de la qualité d'électeur pour les élections des institutions représentatives du personnel dans les établissements couverts par les conventions collectives précitées et sont éligibles, leurs votes ne peuvent être pris en compte pour la détermination de la représentativité des organisations syndicales au niveau de ces branches dans la mesure où les stipulations conventionnelles ne régissent que les relations entre les employeurs relevant de son champ et leurs salariés de droit privé ;
- D'autre part, annulé les arrêtés de représentativité syndicale édictés par le ministre chargé du travail en 2017 dans les deux conventions collectives car à défaut de la mise en place générale d'urnes spécifiquement dédiées au vote des agents de droit public pour les élections professionnelles organisées au sein des établissements relevant de ces branches, permettant de distinguer leurs suffrages de ceux émis par les personnels de droit privé, les résultats pris en compte par le ministère ne satisfaisaient pas l'exigence de fiabilité requise.

La présente note a pour objet de préconiser des modalités d'organisation des élections des membres de la délégation du personnel au CSE au sein de vos établissements et notamment d'organiser les urnes et la rédaction des procès-verbaux conformes aux décisions du Conseil d'État dans l'objectif d'établir la représentativité au niveau de chacune des branches concernées, de publier des arrêtés de représentativité des organisations syndicales et ainsi

¹ Articles L2121-1 à L2122-13 du code du travail pour la représentativité syndicale et articles L2151-1 à L2152-7 pour la représentativité patronale.

² Dans sa rédaction issue de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

³ Dans sa rédaction issue de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

⁴ L'arrêté du 10 novembre 2017 fixant la liste des organisations syndicales représentatives dans la convention collective nationale de l'enseignement privé non lucratif et l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant la liste des organisations représentatives dans la convention collective nationale de l'enseignement agricole privé.

⁵ Décisions n°431431 concernant la CCN de l'enseignement privé non lucratif (n° 3218) et n°433536 concernant la CCN de l'enseignement agricole privé (n°7520) en date du 22 novembre 2021.

faciliter la négociation collective dans les branches de l'enseignement privé non lucratif (IDCC 3218) et des établissements agricoles privés (IDCC 7520).

Je vous remercie de votre attention à la bonne mise en œuvre de ces orientations. Avec les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en copie de cette note, nous sommes à votre disposition pour toute question.

Pour le ministre et par délégation,

Le Directeur général du Travail



Pierre RAMAIN

Fiche 1 : Modalités d'organisation des élections des membres de la délégation du personnel au comité social et économique

Les élections des représentants de la délégation du personnel au comité social et économique des établissements d'enseignements privés sous contrat avec l'Etat dans lesquels sont affectés les agents publics mentionnés aux articles L. 442-5 du code de l'éducation et L813-8 du code rural et de la pêche maritime sont organisées dans les conditions préconisées ci-après et dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales.

Les voix des agents publics et les voix des salariés qui se voient appliquer la convention collective sont comptabilisées par collège électoral en application de l'article L. 2314-11 du code du travail, dans des urnes séparées dans l'objectif d'établir la représentativité syndicale au niveau de la branche professionnelle.

Les suffrages des enseignants agents publics en cumul ou complément d'activité pour l'établissement et sous contrat de travail avec ce dernier sont comptabilisés dans l'urne des salariés de droit privé.

Les Ogec (Organismes de gestion de l'Enseignement catholique) constituent les supports juridiques, économiques et financiers des établissements catholiques d'enseignement. Ils sont les employeurs du chef d'établissement et des personnels hors contrat (non rémunérés par l'État). Les suffrages des salariés ayant un contrat « OGEc » sont comptabilisés dans l'urne des salariés de droit privé.

Les résultats du décompte des voix des agents publics exprimées lors des premier et éventuel second tours des élections des représentants du personnel titulaires et suppléants au comité social et économique font l'objet d'un procès-verbal séparé établi par collège électoral.

Les résultats du décompte des voix des salariés qui se voient appliquer la convention collective exprimées lors des premier et éventuel second tours des élections des représentants du personnel titulaires et suppléants au comité social et économique font l'objet d'un procès-verbal séparé établi par collège électoral.

Sans préjudice de l'application des alinéas précédents, les voix des agents publics et des salariés qui se voient appliquer la convention collective, exprimées lors des élections des représentants du personnel au comité social et économique, sont également reportées sur les procès-verbaux des élections établis pour l'ensemble du personnel afin de mesurer la représentativité syndicale sur le périmètre de l'élection au comité social et économique.

Selon les effectifs temps plein (ETP), pour le collège unique, le collège cadres et agents de maîtrise ou le collège cadres (voir fiche 2), le chef d'établissement organisant les élections transmet au prestataire agissant pour le compte du ministre chargé du travail, selon les modalités prévues à l'article R. 2314-22 du code du travail :

- Le procès-verbal établi pour les premier et éventuel second tours des élections des membres de la délégation du personnel titulaires décomptant les voix des salariés qui se voient appliquer la convention collective et complété de la mention « Salariés de droit privé » (**PV 1**) à la suite du titre « PROCÈS-VERBAL DES ÉLECTIONS AU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE MEMBRES TITULAIRES » ; Pour rappel ce PV doit comporter impérativement le numéro de l'IDCC pertinent ;

- Le procès-verbal établi pour les premier et éventuel second tours des élections des membres de la délégation du personnel titulaires décomptant les voix des salariés qui se voient appliquer la convention collective et des agents publics et complété de la mention « Salariés de droit privé + Agents publics » (**PV 2**) à la suite du titre « PROCÈS-VERBAL DES ÉLECTIONS AU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE MEMBRES TITULAIRES » ; pour rappel ce pv doit être complété au niveau de ses colonnes 12 et 13 qui énumèrent les élus et le nombre d'élus par liste.
- Le procès-verbal établi pour les premier et éventuel second tours des élections des membres de la délégation du personnel suppléants décomptant les voix des salariés qui se voient appliquer la convention collective et complété de la mention « Salariés de droit privé » (**PV 3**) à la suite du titre « PROCÈS-VERBAL DES ÉLECTIONS AU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE MEMBRES SUPPLEANTS » ; Pour rappel ce PV doit comporter impérativement le numéro de l'IDCC pertinent.
- le procès-verbal établi pour les premier et éventuel second tours des élections des membres de la délégation du personnel suppléants décomptant les voix des salariés qui se voient appliquer la convention collective et des agents publics et complété de la mention « Salariés de droit privé + Agents publics » (**PV 4**) à la suite du titre « PROCÈS-VERBAL DES ÉLECTIONS AU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE MEMBRES SUPPLEANTS » ; pour rappel ce pv doit être complété au niveau de ses colonnes 12 et 13 qui énumèrent les élus et le nombre d'élus par liste.

Les PV 1 et PV 2 sont établis selon le formulaire Cerfa n° 15822*02 (joint à l'instruction).

Les PV 3 et PV 4 sont établis selon le formulaire Cerfa n° 15823*02 (joint à l'instruction).

Lorsqu'une liste a été présentée par un syndicat qui est affilié à une organisation syndicale et que cette affiliation a été indiquée lors du dépôt de la liste de candidature, les procès-verbaux mentionnent cette organisation syndicale.

Le procès-verbal pour les premier et éventuel second tours des élections des membres de la délégation du personnel titulaires décomptant les voix des agents publics (**PV 5**) et le procès-verbal pour les premier et éventuel second tours des élections des membres de la délégation du personnel suppléants décomptant les voix des agents publics (**PV 6**) sont établis selon les mêmes modalités que les PV 1 et PV 3. Ils comportent la mention « Agents publics » à la suite des titres « PROCÈS-VERBAL DES ÉLECTIONS AU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE MEMBRES TITULAIRES » et « PROCÈS-VERBAL DES ÉLECTIONS AU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE MEMBRES SUPPLEANTS ». Ils ne sont pas transmis au prestataire agissant pour le compte du ministre du travail.

Conformément à l'article L2122-3 du code du travail, en cas de présentation d'une liste commune à plusieurs syndicats, ils précisent le nom des syndicats entrant dans cette liste, le nom de leur organisation syndicale éventuelle d'affiliation et la répartition en pourcentage des suffrages entre ces syndicats, fixée à partir d'une convention préalablement négociée entre syndicats. A défaut d'indication, la répartition se fera à part égale entre les syndicats concernés.

Fiche 2 : Organisation des collèges électoraux en fonction de l'effectif de l'établissement

1- Effectif compris entre 11 et 24 ETP

| | 1 ^{er} tour | | 2 nd tour | |
|--|--|--|--|---|
| | Titulaires | Suppléants | Titulaires | Suppléants |
| Collège unique | Urne salariés de droit privé + Urne agents publics | Urne salariés de droit privé + Urne agents publics | Urne salariés de droit privé + Urne agents publics | Urne salariés de droit privé + agents publics |
| Nombre d'urnes | 2 urnes | 2 urnes | 2 urnes | 2 urnes |
| Nombre de PV à établir (voir Cerfas joints) | 3 PV : PV 1, PV 2 et PV 5 | 3 PV : PV 3, PV 4 et PV 6 | 2 ^e page des PV utilisés pour le 1 ^{er} tour | 2e page des PV utilisés pour le 1er tour |
| Nombre de PV à transmettre au prestataire du ministère | 2 PV : PV 1 et PV 2 | 2 PV : PV 3 et PV 4 | | |

2- Effectif compris entre 25 et 49 ETP avec moins de 25 cadres

| | 1 ^{er} tour | | 2 nd tour | |
|--|--|--|--|--|
| | Titulaires | Suppléants | Titulaires | Suppléants |
| Collège cadres et agents de maîtrise | Urne salariés de droit privé + Urne agents publics | Urne salariés de droit privé + urne agents publics | Urne salariés de droit privé + urne agents publics | Urne salariés de droit privé + urne agents publics |
| Collège employés | Urne salariés de droit privé | Urne salariés de droit privé | Urne salariés de droit privé | Urne salariés de droit privé |
| Nombre d'urnes | 3 urnes | 3 urnes | 3 urnes | 3 urnes |
| Nombre de PV à établir (voir CERFA joints) | 4 PV : Pour le collège cadres et agents de maîtrise : PV 1, PV 2 et PV 5. | 4 PV : Pour le collège cadres et agents de maîtrise : PV 3, un PV 4 et PV 6 Un PV collège employés | 2e page des PV utilisés pour le 1er tour | 2e page des PV utilisés pour le 1er tour |

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | Un PV collège employés | | | |
| Nombre de PV à transmettre au prestataire du ministère | 3 PV : Pour le collège cadres et agents de maîtrise : PV 1 et PV 2 PV collège employés | 3 PV : Pour le collège cadres et agents de maîtrise : PV 3 et PV 4 PV collège employés | | |

3- Effectif à partir de 25 ETP avec plus de 25 cadres

| | 1 ^{er} tour | | 2 nd tour | |
|--|---|---|--|--|
| | Titulaires | Suppléants | Titulaires | Suppléants |
| Collège cadres | Urne salariés de droit privé + Urne agents publics | Urne salariés de droit privé + agents publics | Urne salariés de droit privé + agents publics | Urne salariés de droit privé + agents publics |
| Collège agents de maîtrise | Urne salariés de droit privé | Urne salariés de droit privé | Urne salariés de droit privé | Urne salariés de droit privé |
| Collège employés | Urne salariés de droit privé | Urne salariés de droit privé | Urne salariés de droit privé | Urne salariés de droit privé |
| Nombre d'urnes | 4 urnes | 4 urnes | 4 urnes | 4 urnes |
| Nombre de PV à établir (voir CERFA joints) | 5 PV : Pour le collège cadres : PV 1, PV 2 et PV 5 Un PV pour le collège agents de maîtrise Un PV pour le collège employés | 5 PV : Pour le collège cadres : PV 3, PV 4 et PV 6 Un PV pour le collège agents de maîtrise Un PV pour le collège employés | 2e page des PV utilisés pour le 1er tour | 2e page des PV utilisés pour le 1er tour |

| | | | | |
|---|---|---|--|--|
| <p>Nombre de PV à transmettre au prestataire du ministère</p> | <p>4 PV : Pour le collège cadres : PV 1 et PV 2 PV collège agents de maîtrise PV collège employés</p> | <p>4 PV : Pour le collège cadres : PV 3 et PV 4 PV collège agents de maîtrise PV collège employés</p> | | |
|---|---|---|--|--|